

Décret n° 94 - 354 du 03 août 1994  
fixant le régime de rémunération applicable  
aux personnels des services extérieurs du  
ministère des affaires étrangères et aux  
personnels des cabinets militaires près  
les ambassades.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- (/u la constitution ;
- (/u la loi n° 021-89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- (/u le décret n° 61-143-FP du 27 Juin 1961 portant statut des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
- (/u l'arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- (/u le décret 62-130-MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 82-953 du 2 Novembre 1982 fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, personnel administratif et technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;
- (/u le décret n° 85-1147 du 4 Octobre 1985 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques, consulaires et assimilés et aux personnels administratifs en poste dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- (/u le décret n° 93-580 du 30 Novembre 1993 fixant les effectifs des ambassades et des consulats ;
- (/u le décret n° 91-049 du 5 Mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- (/u le décret n° 92-555 du 19 Août 1992 fixant la durée des affectations dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- (/u le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du gouvernement ;

.../...

(/u le décret n° 94-8 du 27 Janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

D E C R E T E :

Article Premier : Le présent décret fixe, par dérogation aux dispositions du décret n° 91-049 du 5 Mars 1991 relatif aux échelonnements indiciaires des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Ce régime s'applique également aux personnels des cabinets militaires, aux personnels de la paierie du Congo en France et aux personnels des services pédagogiques près les ambassades.

Article 2 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux consuls honoraires, aux fonctionnaires congolais en position de détachement auprès des organismes internationaux non gouvernementaux ou en poste dans les organisations internationales.

Article 3 : Sont considérés comme services extérieurs du ministère des affaires étrangères et de la coopération :

- les ambassades et les légations ;
- les missions permanentes auprès des organisations internationales intergouvernementales ;
- les consulats généraux et les agences consulaires ;
- les missions spéciales temporaires parrainées par le ministère des affaires étrangères et de la coopération et placées sous les auspices des Nations Unies , de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou de toute autre organisation internationale intergouvernementale.

Article 4 : Le traitement des personnels cités à l'article premier ci-dessus comprend :

a)- Pour les agents diplomatiques et consulaires et pour les agents des cabinets militaires ayant rang diplomatique :

- un traitement de base ;
- une indemnité de résidence ;
- une indemnité de représentation ;
- une indemnité de transport des effets personnels en fin de mission ou en cas de mutation.

.../...

b)- Pour les agents du personnel administratif et de service:

- un traitement de base ;
- une indemnité de résidence ;
- une indemnité pour difficultés d'existence ;
- une indemnité de transport des effets personnels en fin de mission ou en cas de mutation.

c)- Pour les agents en service à la paierie du Congo en France, dans les services et les postes pédagogiques près l'ambassade du Congo en France :

- un traitement de base ;
- une indemnité de résidence ;
- une indemnité de sujétion.

Article 5 : Les attachés militaires et leurs adjoints perçoivent la rémunération allouée respectivement aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade de la même zone.

Article 6 : Les agents en service dans les missions spéciales temporaires telles que visées à l'article 3 ci-dessus, perçoivent, pour la durée de leur mission, la totalité de la rémunération allouée aux conseillers, pour les chefs de mission et aux secrétaires d'ambassade, pour les autres membres de la mission, dans les zones correspondantes.

Article 7 : La rémunération brute des chefs de mission et des ministres-conseillers est fixe. Elle varie suivant les zones.

La rémunération brute des autres agents ayant qualité d'agents diplomatiques ou consulaires est variable dans son élément "Traitement de base " et fixe dans son élément "indemnités".

Article 8 : La rémunération, visée à l'article 7 alinéa 2 ci-dessus, est calculée en fonction du salaire indiciaire de l'agent en poste affecté d'un coefficient identique pour chaque emploi et pour toutes les zones.

Le traitement de base s'obtient en affectant, selon les emplois, les coefficients ci-après :

- 4,20 pour les ministres-conseillers, les conseillers d'ambassade et les consuls généraux ;
- 4,10 pour les consuls, chefs de poste ;

.../...

- 4,00 pour les secrétaires d'ambassade et les consuls ;
- 3,80 pour les attachés d'ambassade et les vice-consuls.

Article 9 : La rémunération brute totale est calculée à partir du traitement de base augmenté des indemnités de résidence et de représentation qui sont variables suivant les zones et suivant les emplois dans chaque zone.

Article 10 : Les traducteurs et les interprètes perçoivent la rémunération ainsi que tous les autres avantages financiers alloués aux attachés ou aux vice-Consuls.

Les autres agents du personnel auxiliaire, relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires, perçoivent la rémunération ainsi que tous les autres avantages financiers alloués aux secrétaires administratifs et financiers des ambassades.

Article 11 : La rémunération brute, allouée aux agents du personnel administratif et de service, est composée d'éléments fixes.

Elle est variable pour chaque emploi suivant les zones.

Article 12 : Les fonctionnaires, en poste à la paierie du Congo à Paris, dans les services pédagogiques près les ambassades du Congo perçoivent dans chaque zone la rémunération allouée aux agents du personnel des ambassades ou des consulats suivant la correspondance ci-après :

- payeur du Congo : conseiller ;
- fondé de pouvoir : consul, chef de poste ;
- chef de service pédagogique : consul, chef de poste ;
- chef de poste pédagogique à Alger, à Bucarest, à La Havane, à Moscou : consul ;
- chef de section : consul ;
- collaborateur : vice-Consul ;
- secrétaire dactylographe : secrétaire dactylographe
- chauffeur : chauffeur

Article 13 : Pour l'attribution de ces traitements et de ces indemnités, les services extérieurs sont répartis en trois zones conformément à l'annexe I ci-jointe.

Exceptionnellement, pour le Japon et l'Australie placés hors zones, la rémunération, pour tout emploi, est celle allouée dans la zone I, augmentée de 25%.

Article 14 : Les traitements et les indemnités, alloués aux personnels énumérés ci-dessus, sont fixés conformément à l'annexe II ci-jointe.

.../...

Article 15 : les indemnités de résidence, de représentation, de difficultés d'existence et de transport des effets personnels ne sont pas imposables.

Article 16 : Les traitements et les indemnités, alloués aux personnels visés dans le présent décret, sont exprimés et payés en devises étrangères ayant cours ou convertibles dans les pays de résidence.

En cas de fluctuation de la parité du franc Français par rapport aux autres devises étrangères entraînant une baisse substantielle du pouvoir d'achat des agents en poste, le ministre en charge des finances, sur proposition du ministre en charge des affaires étrangères, prend automatiquement toutes les dispositions urgentes utiles, en vue de compenser le manque à gagner en résultant.

Ces traitements et ces indemnités sont automatiquement réajustés en cas de dévaluation du franc CFA par rapport au franc Français.

Ils sont, dans tous les cas, révisables à la hausse tous les trois ans sur proposition conjointe du ministre en charge des affaires étrangères et du ministre en charge des finances.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des affaires étrangères et du ministre en charge des finances fixe les modalités de révision des traitements et des indemnités visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 17 : Il est alloué aux divers personnels visés à l'article 1er ci-dessus, à l'exception des chefs de missions diplomatiques ou consulaires, une indemnité forfaitaire dite de première mise d'équipement, fixée ainsi qu'il suit :

	<u>Zones I et II</u>	<u>Zone III</u>
- ministres conseillers, conseillers et attachés militaires .....	1.500.000	1.200.000
- secrétaires d'ambassades, adjoints aux attachés militaires, consuls, attachés, vice-consuls et traducteurs/interprètes....	1.200.000	1.000.000
- agents du personnel administratif, technique et de service.....	900.000	700.000

Article 18 : Le Payeur du Congo à Paris perçoit l'indemnité de première mise d'équipement allouée au Conseiller d'ambassade de la même zone.

.../...

Le fondé de pouvoir à la paierie, le chef du service pédagogique et le chef de poste pédagogique perçoivent l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux secrétaires d'ambassade de la même zone.

Le chef de section du service pédagogique perçoit l'indemnité de première mise d'équipement allouée au vice consul de la même zone.

Les collaborateurs à la paierie et dans les services pédagogiques perçoivent l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux agents du personnel administratif, technique et de service de la même zone.

Article 19 : L'indemnité de première mise d'équipement n'est pas remboursable après la prise effective de service par les bénéficiaires.

Elle n'est versée aux intéressés qu'au moment de leur départ en poste, sur autorisation écrite du ministre en charge des affaires étrangères ou de son représentant en cas d'absence dûment constatée de celui-ci.

Article 20 : Il est alloué, aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus, une indemnité forfaitaire de transport des effets personnels en fin de mission ou en cas de mutation.

L'indemnité de transport des effets personnels, non-imposable, est allouée pendant les derniers mois qui précèdent le retour définitif ou la mutation de l'intéressé.

Un décret du Premier ministre, sur proposition conjointe des ministres en charge des affaires étrangères et des finances fixe le montant de cette indemnité ainsi que les modalités de son paiement.

L'indemnité de transport des effets personnels est majorée de :

- 10% pour une famille de 3 enfants à charge ;
- 15% pour une famille de 4 à 5 enfants à charge ;
- 20% pour une famille de plus de 5 enfants à charge ;

Une majoration de 25% est en outre allouée aux agents en poste au Japon et en Australie.

Article 21 : Les agents en poste dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères perçoivent la totalité de leur rémunération diplomatique lorsqu'ils jouissent de leur congé administratif dans les pays de la juridiction diplomatique ou consulaire, ou seulement leur traitement de base lorsqu'ils en jouissent hors des pays de la juridiction diplomatique ou consulaire, ou au Congo.

.../...

Ils bénéficient, après leur rappel au Congo, d'un congé diplomatique payé de deux mois et perçoivent, à cette occasion, la rémunération diplomatique diminuée des indemnités de résidence et de représentation.

Les agents en poste à la paierie du Congo en France et dans les services pédagogiques près les ambassades, bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un congé de rapatriement payé d'un mois.

Ils perçoivent, à cet effet, la rémunération diplomatique diminuée des indemnités allouées à leurs homologues dans les ambassades.

Article 22 : Par dérogation aux dispositions du présent décret, les rémunérations du personnel local des services extérieurs du ministère des affaires étrangères sont fixées, d'accord-parties, entre le chef de la mission diplomatique ou consulaire et les personnels dont s'agit par accords individuels.

L'accord, ainsi conclu, n'entre en vigueur qu'après approbation par le ministre en charge des affaires étrangères.

L'engagement de ce personnel s'opère par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères.

Article 23 : Un arrêté du ministre en charge des affaires étrangères fixe les dispositions réglementaires en matière de recrutement du personnel local des ambassades et des consulats.

Article 24 : Ont droit aux logements professionnels :

- les ambassadeurs, chefs de mission ;
- les chargés d'affaires en pied ;
- les consuls généraux et les consuls chefs de poste consulaire.

Article 25 : Les agents, autres que ceux visés à l'article 24 ci-dessus, perçoivent une indemnité forfaitaire de logement dans les limites suivantes :

	<u>ZONE I et II</u>	<u>ZONE III</u>
- ministres conseillers, conseillers et attachés militaires.....	500.000	400.000
- secrétaires d'ambassade, consuls et adjoints aux attachés militaires.....	400.000	350.000
- attachés et vice consuls, secrétaires, interprètes/ traducteurs.....	375.000	325.000 .../...

- secrétaires administratifs et financiers secrétaires dactylographes..	350.000	300.000
- maitres d'hôtel, chauffeurs et huissiers.....	300.000	250.000

Le payeur du Congo à Paris perçoit l'indemnité de logement allouée au Conseiller d'ambassade de la même zone.

Le fondé de pouvoir à la paierie, le chef du service pédagogique et le chef de poste pédagogique, perçoivent l'indemnité de logement allouée aux secrétaires d'ambassade de la même zone.

Les chefs de section du service pédagogique et les collaborateurs à la paierie et dans les services pédagogiques perçoivent l'indemnité de logement allouée au vice consul de la même zone.

Les secrétaires dactylographes et les chauffeurs de la paierie et des services pédagogiques perçoivent l'indemnité de logement allouée à leurs homologues de l'ambassade de la même zone.

Article 26 : Lorsque les circonstances le permettent, les secrétaires dactylographes et les chauffeurs sont logés à la chancellerie.

Dans ce cas, ils perdent le droit à l'indemnité de logement.

Article 27 : Le montant global des sommes afférentes aux indemnités de logement et aux rémunérations du personnel local est versé à chaque mission diplomatique ou consulaire sous forme de caisse d'avance dont la justification est faite suivant la réglementation en vigueur.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des affaires étrangères et des finances précise les modalités de gestion des sommes visées ci-dessus.

Article 28 : Pour tenir compte de la spécificité de la vie à l'extérieur et des contraintes liées aux fonctions diplomatiques, les rémunérations allouées aux membres du personnel des ambassades et des consulats, ainsi que les indemnités de logement font l'objet d'un paiement prioritaire.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe les mécanismes et les modalités pratiques de mandatement et de paiement de ces rémunérations.

Article 29 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets n° 75-214 du 2 Mai 1975, n° 75-220 du 3 Mai 1975, n° 85-1147 du 4 Octobre 1985 ainsi que toutes les autres dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-.

Fait à Brazzaville, le 03 août 1994



Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO

Par le Premier ministre,  
Chef du gouvernement :

Le ministre des finances  
et du budget,

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération, chargé de la  
francophonie,



Nquila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-



Benjamin BOUNKOULOU.-

Le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,



Jean-Prosper KOYO

ANNEXE I : LES DIFFERENTES ZONES

HORS ZONE : Japon, Australie

ZONE I : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Allemagne Fédérale, Pays Scandinaves (Suède, Norvège, Finlande, Danemark), Suisse, Autriche, Hollande, Royaume Uni, Pays Arabes du Moyen-Orient et du Golfe Persique (Arabie Saoudite, Bahrein, Emirats Arabes Unis, Koweït, Irak, Oman, Qatar), Iran, Israël, Corée du Sud.

ZONE II : France et autres pays d'Europe, Chine Populaire et autres pays d'Asie, Afrique du Sud, Namibie, Pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, Egypte et pays du Maghreb, Libye, Gabon, Angola, Ethiopie, Zaïre.

ZONE III : Cameroun, Centrafrique, Sénégal, Côte d'Ivoire et autres pays africains de la zone Franc CFA.

**ANNEXE I I**  
**BAREME DE REMUNERATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES AGENTS ADMINISTRATIFS**  
**EN POSTE DANS LES AMBASSADES ET DES AGENTS ASSIMILES**  
**I - CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

**ZONE I**

POSTES/FONCTIONS	E L E M E N T S		DE	R E M U N E R A T I O N		NOUVEAU	VALEUR EN FRANCS
	TRAITEMENT DE BASE	I N D E M N I T E S		TRAITEMENT	REPRESENTATION		
Ambassadeur	1.800.000	700.000		815.000	3.315.000	3.315.000	33.150
Chargé d'affaires	1.600.000	600.000		775.000	2.975.000	2.975.000	29.750

**ZONE I I**

POSTES/FONCTIONS	E L E M E N T S		DE	R E M U N E R A T I O N		NOUVEAU	VALEUR EN FRANCS
	TRAITEMENT DE BASE	I N D E M N I T E S		TRAITEMENT	REPRESENTATION		
Ambassadeur	1.800.000	533.500		650.000	2.983.500	2.983.500	29.835
Chargé d'affaires	1.600.000	500.000		577.500	2.524.500	2.524.500	25.245

**ZONE I I I**

POSTES/FONCTIONS	E L E M E N T S		DE	R E M U N E R A T I O N		NOUVEAU	VALEUR EN FRANCS
	TRAITEMENT DE BASE	I N D E M N I T E S		TRAITEMENT	REPRESENTATION		
Ambassadeur	1.800.000	300.000		386.250	2.486.250	2.486.250	24.862
Chargé d'affaires	1.600.000	270.000		361.250	2.231.250	2.231.250	22.312

II - AUTRES AGENTS DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE  
**ZONE I** (catégorie I échelle 1)

POSTES/FONCTIONS	ECHELONS	INDICES	ELEMENTS			TOTAL	VALEUR EN FRANCS FRANÇAIS
			TRAITEMENT DE BASE	INDEMNITES RESIDENCE	REMUNERATION REPRESENTATION		
Ministre-conseiller	3è	2350	1.579.200	555.800	670.000	2.805.000	28.050
	1er	2050	1.377.600			2.595.400	25.954
	4è	1900	1.276.800			2.494.600	24.946
	3è	1750	1.176.000	550.000	667.800	2.393.800	23.938
Conseiller Consul général	2è	1600	1.075.200			2.293.000	22.930
	1er	1450	974.400			2.192.200	21.922
	4è	1300	873.600			2.091.400	20.914
	3è	1150	772.800			1.990.600	19.906
Consul, chef de poste	2è	1000	672.000	550.000	667.800	1.889.800	18.898
	1er	850	571.200			1.789.000	17.890
	4è	1300	1.344.800			2.498.920	24.989
	3è	1150	1.246.400	540.000	614.120	2.400.520	24.005
Consul, chef de poste	2è	1600	1.049.600			2.203.720	22.037
	1er	1450	951.200			2.105.320	21.053
	4è	1300	852.800			2.006.920	20.069
	3è	1150	754.400	540.000	614.120	1.908.520	19.085
	2è	1000	656.000			1.810.120	18.101
	1er	850	557.600			1.711.120	17.111

Indices de la catégorie I, échelle 1 (cf. décret n° 91-049 du 5 Mars 1991)

ZONE I (suite)

Secrétaire Consul	1er	2050	1.312.000	500.000	535.600	2.347.600	23.476
	4è	1900	1.216.000				
	3è	1750	1.120.000				
	2è	1600	1.024.000				
	1er	1450	928.000				
	4è	1300	832.000				
	3è	1150	736.000				
	2è	1000	640.000				
	1er	850	544.000				
	Attaché Vice-consul	1er	2050				
4è		1900	1.155.200				
3è		1750	1.064.000				
2è		1600	972.800				
1er		1450	881.600				
4è		1300	790.400				
3è		1150	699.200				
2è		1000	608.000				
1er		850	516.800				

**ZONE I** (catégorie I échelle 2)

POSTES/FONCTIONS	ECHELONS	INDICES	ELEMENTS			TOTAL	VALEUR EN FRANCS FRANÇAIS	
			TRAITEMENT DE BASE	INDEMNITES RESIDENCE	REMUNERATION REPRESENTATION			
Secrétaire Consul	3 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup>	1680	1.075.200	500.000	535.600	2.110.800	21.108	
		1580	1.011.200			2.046.800	20.458	
		1480	947.200			1.982.800	19.828	
	4 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup>	1380	883.200	500.000	535.600	1.918.800	19.188	
		1280	819.200			1.854.800	18.548	
		1180	755.200			1.790.800	17.908	
			1080	691.200		1.726.800	17.268	
	Attaché Vice-Consul	3 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup>	1680	1.021.440	400.000	524.560	1.946.000	19.460
			1580	960.640			1.885.200	18.852
			1480	899.840			1.824.400	18.244
		4 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup>	1380	839.040	400.000	524.560	1.763.600	17.636
			1280	778.240			1.702.800	17.028
1180			717.440	1.642.000			16.420	
			1080	656.640		1.581.200	15.812	
		4 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup>	980	595.840	400.000	524.560	1.520.400	15.204
			880	535.040			1.459.600	14.596
	780		474.240	1.398.800			13.988	
	680		413.440	1.338.000			13.380	

Indices de la catégorie I, échelle 2 (cf. décret n° 91-049 du 5 Mars 1991)

**ZONE I I**

POSTES/FONCTIONS	ECHELONS	INDICES	ELEMENTS		DE	REMUNERATION		TOTAL	VALEUR EN FRANCS FRANCAIS
			TRAITEMENT DE BASE	INDEMNITES RESIDENCE		REPRESENTATION			
Ministre-conseiller	3è	2350	1.579.200	455.000	490.000	2.524.500	25.245		
								1er	2050
	Conseiller Consul general	4è	1900	1.276.800	450.000	487.300	2.214.100	22.141	
									3è
		2è	1600	1.075.200	450.000	487.300	2.012.500	20.125	
									1er
		4è	1300	873.600	450.000	487.300	1.810.900	18.109	
									3è
		2è	1000	672.000	450.000	487.300	1.609.300	16.093	
									1er
Consul, chef de poste	1er	2050	1.344.800	430.000	479.250	2.254.050	22.540		
								4è	1900
	3è	1750	1.148.000	430.000	479.250	2.057.250	20.572		
								2è	1600
	4è	1450	852.800	430.000	479.250	1.762.050	17.620		
								3è	1150
2è	1000	656.000	430.000	479.250	1.565.250	15.652			
1er	850	557.600	430.000	479.250	1.466.850	14.668			

ZONE I I (suite)

Secrétaire Consul	1er	2050	1.312.000	350.000	433.240	2.095.240	20.952
	4è	1900	1.216.000				
	3è	1750	1.120.000				
	2è	1600	1.024.000				
	1er	1450	928.000				
	4è	1300	832.000				
	3è	1150	736.000				
	2è	1000	640.000				
	1er	850	544.000				
	Attaché Vice-consul	1er	2050				
4è		1900	1.155.200				
3è		1750	1.064.000				
2è		1600	972.800				
1er		1450	881.600				
4è		1300	790.400				
3è		1150	699.200				
2è		1000	608.000				
1er		850	516.800				

ZONE I I (catégorie I échelle 2)

POSTES/FONCTIONS	ECHELONS	INDICES	ELEMENTS		DE	REMUNERATION		TOTAL	VALEUR EN FRANCS FRANCAIS
			TRAITEMENT DE BASE	INDEMNITES RESIDENCE		REPRESENTATION			
Secrétaire Consul	3è 2è 1er	1680	1.075.200	350.000	433.240	1.858.440	18.584		
		1580	1.011.200			1.794.440	17.944		
		1480	947.200			1.730.440	17.304		
	4è 3è 2è 1er	1380	883.200	350.000	433.240	1.666.440	16.664		
		1280	819.200			1.602.440	16.024		
		1180	755.200			1.538.440	15.384		
	4è 3è 2è 1er	980	627.200	350.000	433.240	1.410.440	14.104		
		880	563.200			1.346.440	13.464		
		780	499.200			1.282.440	12.824		
	Attaché Vice-Consul	3è 2è 1er	1680	1.021.440	300.000	393.225	1.714.665	17.146	
			1580	960.640			1.653.865	16.538	
			1480	899.840			1.593.065	15.930	
4è 3è 2è 1er		1380	839.040	300.000	393.225	1.532.265	15.322		
		1280	778.240			1.471.465	14.714		
		1180	717.440			1.410.665	14.106		
4è 3è 2è 1er		1080	656.640	300.000	393.225	1.349.865	13.498		
		980	595.840			1.289.065	12.890		
		880	535.040			1.228.265	12.282		
4è 3è 2è 1er		780	474.240	300.000	393.225	1.167.465	11.674		
		680	413.440			1.106.665	11.066		

ZONE III

POSTES/FONCTIONS	ECHELONS	INDICES	ELEMENTS		DE		REMUNERATION	TOTAL	VALEUR EN FRANCS FRANÇAIS			
			TRAITEMENT DE BASE	INDEMNITES	RESIDENCE	REPRESENTATION						
Ministre-conseiller	3è	2350	1.579.200	255.000	269.550	2.103.750	21.037	18.941				
									1er	2050	1.377.600	1.894.150
									---	---	---	---
	Conseiller Consul général	4è	1900	1.276.800	250.000	266.550	1.793.350	17.933				
									3è	1750	1.176.000	1.692.550
									2è	1600	1.075.200	1.591.750
		1er	1450	873.600	571.200	266.550	1.490.950	14.909				
									3è	1150	772.800	1.289.350
									2è	1000	672.000	1.188.550
	Consul, chef de poste	1er	2050	1.344.800	241.440	260.000	1.846.240	18.462				
									---	---	---	---
									4è	1900	1.246.400	1.747.840
2è		1600	1.049.600	951.200	260.000	1.452.640	14.526					
								3è	1750	1.148.000	1.649.440	
								4è	1900	1.246.400	1.747.840	
1er	850	852.800	557.600	241.440	260.000	1.059.040	10.590					
								3è	1150	754.400	1.255.840	
								2è	1000	656.000	1.157.440	

ZONE I I I (suite)

Secrétaire Consul	1er	2050	1.312.000	174.700	230.000	1.716.700	17.167
	4è	1900	1.216.000				
	3è	1750	1.120.000				
	2è	1600	1.024.000				
	1er	1450	928.000				
Attaché Vice-consul	4è	1300	832.000	174.700	230.000	1.236.700	12.367
	3è	1150	736.000				
	2è	1000	640.000				
	1er	850	554.000				
	1er	2050	1.246.400				
Attaché Vice-consul	4è	1900	1.155.200	146.220	200.000	1.501.420	15.014
	3è	1750	1.064.000				
	2è	1600	972.800				
	1er	1450	881.600				
	1er	2050	1.246.400				
Attaché Vice-consul	4è	1300	790.400	146.220	200.000	1.136.620	11.366
	3è	1150	699.200				
	2è	1000	608.000				
	1er	850	516.800				
	1er	2050	1.246.400				

ZONE I I I (catégorie I échelle 2)

POSTES/FONCTIONS	ECHELONS	INDICES	ELEMENTS		DE		REMUNERATION		TOTAL	VALEUR EN FRANCS FRANCAIS
			TRAITEMENT DE BASE	INDEMNITES RESIDENCE	REPRESENTATION					
Secrétaire Consul	3è 2è 1er	1680	1.075.200	174.700	230.000	1.479.900	14.799			
		1580	1.011.200					1.415.900	14.159	
		1480	947.200					1.351.900	13.519	
	4è 3è 2è 1er	1380	883.200	174.700	230.000	1.287.900	12.879			
		1280	819.200					1.223.900	12.239	
		1180	755.200					1.159.900	11.599	
	1080	691.200	1.095.900	10.959						
	Attaché Vice-Consul	4è 3è 2è 1er	980	627.200	146.220	200.000	1.031.900	10.319		
			880	563.200					967.900	9.679
			780	499.200					903.900	9.039
		3è 2è 1er	680	435.200	146.220	200.000	839.900	8.399		
			1680	1.021.440					1.367.660	13.676
1580			960.640	1.306.860					13.068	
1480	899.840	1.246.060	12.460							
4è 3è 2è 1er	1380	839.040	146.220	200.000	1.185.260	11.852				
	1280	778.240					1.124.460	11.244		
	1180	717.440					1.063.660	10.636		
1080	656.640	1.002.860	10.028							
4è 3è 2è 1er	980	595.840	146.220	200.000	942.060	9.420				
	880	535.040					881.260	8.812		
	780	474.240					820.460	8.204		
680	413.440	759.660	7.596							

2 - AGENTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET DE SERVICE

ZONE I et II

POSTES / FONCTIONS	TRAITEMENT DE BASE (Eléments variables)	INDENNITES		NOUVEAU TRAITEMENT (EN F. CFA)	VALEUR EN FF
		RESIDENCE	Eléments fixes) DIFFICULTES D'EXISTENCE		
Secrétaire Administratif et Financier	300.000	200.000	400.000	900.000	9.000
Secrétaire Dactylo	280.000	200.000	320.000	800.000	8.000
Maitre d'hôtel	260.000	200.000	300.000	760.000	7.600
Huissier et Chauffeur	250.000	200.000	300.000	750.000	7.500

ZONE III

POSTES / FONCTIONS	TRAITEMENT DE BASE (Eléments variables)	INDENNITES		NOUVEAU TRAITEMENT (EN F. CFA)	VALEUR EN FF
		RESIDENCE	Eléments fixes) DIFFICULTES D'EXISTENCE		
Secrétaire Administratif et Financier	300.000	160.000	240.000	700.000	7.000
Secrétaire Dactylo	280.000	160.000	210.000	650.000	6.500
Maitre d'hôtel	260.000	160.000	210.000	610.000	6.100
Huissier et Chauffeur	250.000	200.000	190.000	600.000	6.000